

**Le Maire**

# Mairie de Vouillé

## ARRETE N° 110V/2023

**Portant règlementation permanente de la circulation**

**rue du Menhir sur la commune de Vouillé**

Le Maire de la Commune de VOUILLÉ,

Vu le Code de Justice Administrative notamment en ses articles R 421-1 et suivants,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le code de la route et les articles R 37.1 et R 46,

Vu le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,

Vu l’arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la 8ème partie de la signalisation temporaire du livre I de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l’arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l’exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant la fréquence des véhicules qui empruntent cette route où la vitesse limitée à 50 km/h est excessive en raison du virage dangereux,

Considérant la nécessité de limiter à 30 km/h la vitesse maximale autorisée rue du Menhir,

Considérant la nécessité d’interdire la circulation des véhicules de plus de 5.5 Tonnes rue du Menhir,

**ARRETE**

**Article 1er**- Une limitation à 30 km/h est instaurée rue du Menhir, à 50 mètres avant le numéro 4 et à 50 mètres avant le pont. Tout véhicule devra respecter cette limitation de vitesse.

**Article 2** – La circulation des véhicules de plus de 5.5 Tonnes est interdite à partir du carrefour route de Latillé (RD 62) et à partir de la rue de la Borde.

**Article 3** – Les dispositions définies par l’article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle par la commune de Vouillé. Le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Routes, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et Monsieur le Maire de Vouillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l’affichage ou de la publication de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Vouillé.

Vouillé, le 08 juin 2023

Le Maire,

Éric MARTIN

Destinataires :

* M. le Préfet de la Vienne
* M. le Directeur Départemental des Territoires
* M. le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne
* M. le Directeur de la Direction Départementale des Routes
* M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou
* M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
* M. le Directeur du Service Départemental d’incendie et de secours de la Vienne
* M. le Directeur du SAMU de la Vienne